*Accident, Belgique, analyse, catastrophe, droit comparé, explosion de gaz, gaz, méthode, personne morale, personne physique, procès pénal, responsabilité pénale*

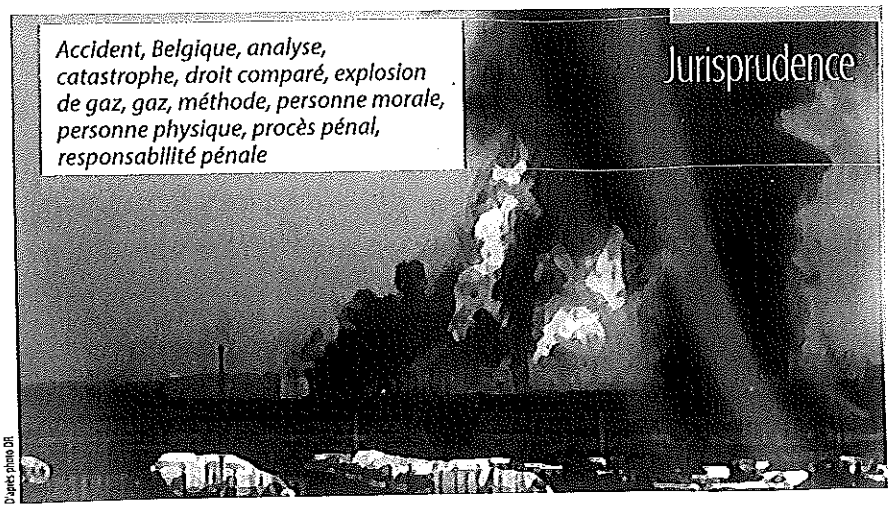

D'après photo DR

## Ghislenghien, Belgique, 30 juillet 2004

# La responsabilité pénale de la personne morale dans les droits belge et français

**Tribunal correctionnel de Tournai (Belgique) jugement du 22 février 2010**

**La décision rendue par le tribunal de Tournai (Belgique), dans l'affaire de la très meurtrière explosion de gaz de Ghislengien, a été présentée et commentée par Hubert Seillan dans le denier numéro. Emmanuel Daoud, avocat spécialisé, revient sur le jugement pour examiner les conditions de la responsabilité pénale des personnes morales dans le droit et la pratique belges et en proposer une analyse comparée avec le droit et la pratique française.**

**LA DÉCISION COMMENTÉE** est une excellente illustration des modalités de mise en cause de la responsabilité pénale de la personne morale dans le droit belge.

Nous rappellerons pour mémoire qu'au sein de l'Union européenne, la responsabilité de la personne morale est envisagée de manière différente. À titre d'exemple, si l'Angleterre reconnaît depuis 1841 la possibilité d'engager la responsabilité d'une personne morale, la plupart des pays n'ont consacré ce principe que récemment, à l'instar de la France[1], de la Finlande[2] ou de la Belgique[3]. D'autres pays n'admettent toujours pas la mise en cause pénale d'une personne morale, mais prévoient certains correctifs en permettant, par exemple, de poursuivre pénalement la personne physique agissant par représentation de la société, comme en Allemagne[4], ou en prévoyant des sanctions pécuniaires à l'encontre de la personne morale, comme en Espagne[5], ou encore en envisageant une responsabilité administrative, comme en Italie[6].

En Belgique, la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale de la personne morale est entrée en vigueur le 2 juillet 1999 et a été codifiée à l'article 5 du Code pénal belge. Il s'agissait de mettre fin à une jurisprudence qui consacrait une responsabilité quasi-objective en condamnant des « *dirigeants de personnes morales pour des infractions qu'ils ne commettaient pas matériellement mais auxquels ces infractions étaient imputées en raison de la position qu'ils occupaient au sein de la personne morale* »[7].

La loi s'applique aussi bien aux personnes morales de droit privé que de droit public ainsi qu'à tout groupement, y compris dépourvu de capacité juridique comme une société commerciale en formation, une association temporaire, une association en participation (article 5 alinéa 3 du Code pénal belge).

Si l'on compare les droits français et belge, force est de constater que ce dernier se caractérise par une conception originale de la responsabilité pénale des personnes morales (I) en prévoyant, notamment, un principe de non-cumul des responsabilités de la personne morale et de la personne physique (II).

1. Article 121-2 du Code pénal français tel qu'il résulte de la loi n° 2004-204 du 0 mars 2004.
2. Article 2 du chapitre 9 du Code pénal finlandais.
3. Depuis la loi du 4 mai 1999 qui introduit le principe de responsabilité pénale de la personne morale à l'article 5 du Code pénal.
4. Article 14-1 St GB.
5. Article 31 §2 du Code pénal espagnol.
6. Décret législatif du 8 juin 2001 (n° 231).
7. Cour d'arbitrage, Belgique, 5 mai 2004, Justel : F-20040505-10.
8. Exemple : page 146 du jugement

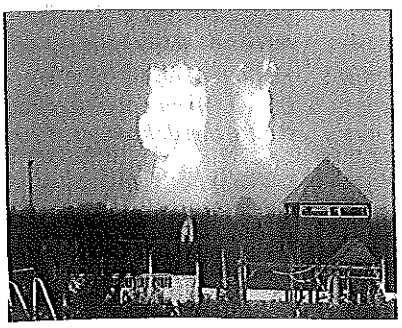

Photo DR

## I. La conception autonome de la responsabilité pénale de la personne morale en droit belge

En retenant la responsabilité pénale de la société Tramo, le tribunal correctionnel de Tournai a mis en lumière une distinction fondamentale entre la responsabilité pénale de la personne morale en droit belge et en droit français.

En effet, le tribunal rappelle[8] que le fondement de la responsabilité pénale d'une personne morale en droit belge est l'article 5 du Code pénal selon lequel : « *Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte* ».

Sont intrinsèquement liés à la réalisation de son objet social « *les faits punissables qui ont eu lieu à l'occasion de la réalisation de l'objet réel de la société, c'est-à-dire qu'ils font partie des activités de cette société telles qu'elles ont été déterminées par ses organes compétents* » (p. 146).

En l'espèce, pour retenir la responsabilité pénale de la société Tramo, le tribunal correctionnel relève que « *l'activité qu'elle a déployée sur le chantier* [...] *correspondait parfaitement à cet objet,*

*et était intrinsèquement liée à sa réalisation* ».

Les rédacteurs de la loi belge du 4 mai 1999 « *conçoivent la personne morale comme une réalité sociale qui peut commettre une faute pénale propre et doit donc aussi pouvoir être tenue responsable sur le plan pénal* »[9] et ont consacré, à travers l'article 5 du Code pénal belge, la responsabilité pénale directe et personnelle des personnes morales, alors qu'en droit français, la responsabilité de la personne morale n'est envisagée qu'indirectement à travers la faute d'une personne physique.

En droit belge, la personne morale est responsable directement de ses vices d'organisation ou de fonctionnement, même si aucune personne physique n'a commis au préalable de faute[10]. Il suffit de constater l'existence et la commission d'une infraction pour le compte de la personne morale pour engager sa responsabilité sans avoir à rechercher qui est l'auteur matériel des faits.

Cette conception a été reprise par la décision commentée, puisque le tribunal correctionnel de Tournai a jugé que :
« *La responsabilité pénale de la personne morale suppose qu'elle dispose d'une capacité et d'un vouloir propres distincts de ceux des individus qui la composent, de sorte qu'il doit être établi qu'elle a agi avec l'élément moral nécessaire comme par exemple, s'agissant de négligence, une organisation interne déficiente, des mesures de sécurité insuffisantes ou des restrictions budgétaires déraisonnables* » (p. 162).

Commentant cette décision, le professeur Hubert Seillan a fort justement souligné que le juge belge a, ainsi, fait « *une analyse très fine de ce qui relève du fonctionnement général de l'entreprise et des responsabilités de sa direction générale, des activités du personnel d'encadrement moyen* ».

Toutefois, le législateur belge n'entend pas non plus instaurer une responsabilité objective de la personne morale

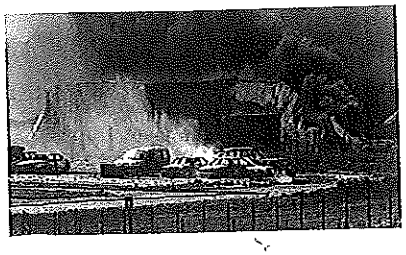
Photo DR

pour tout fait quelconque commis en son sein, il faudra donc caractériser l'élément intentionnel de chaque infraction reprochée à la personne morale. Aussi, aucune condamnation ne pourra être prononcée s'il n'apparaît pas que l'acte de la personne physique résulte d'une attitude coupable de la société. Il faut nécessairement un lien intrinsèque entre l'infraction commise et la personne morale.

> ***... une analyse très fine de ce qui relève du fonctionnement général de l'entreprise et des responsabilités de sa direction générale, des activités du personnel d'encadrement moyen...***

D'ailleurs, en l'espèce, le tribunal de Tournai reconnaît que « *s'il est établi que, matériellement, l'obligation de la prévenue Tramo de procéder aux fouilles de vérification préalables n'a pas été correctement remplie, il n'est pas établi avec certitude que cette omission puisse lui être moralement imputée* » (p. 163).

Caractériser l'élément intentionnel propre à la personne morale est souvent délicat, aussi les juridictions ont tendance à déduire cet élément « *par un lien de causalité déterminé, d'une négligence au sein de la personne morale* »[11].

En droit français, comme le relève Jean Pradel, « *pour apprécier l'élément moral dans le chef de la personne morale, le juge doit se baser sur le comportement des personnes ayant une fonction dirigeante au sein de la personne morale* ». Or, la loi belge ne limite pas le cercle de personnes physiques susceptibles d'engager par leurs actes la responsabilité de la personne morale. La responsabilité pénale de la personne morale peut donc résulter d'un acte commis par le dirigeant, par un représentant légal mais aussi pas un salarié ou un préposé de rang inférieur. En outre, pour les infractions non intentionnelles, « *ces personnes doivent avoir eu connaissance du risque de réalisation de l'infraction et avoir négligé de prendre les mesures pour éviter celle-ci* »[12]. En l'espèce, le tribunal correctionnel reproche à M. Dawaele, salarié de la société Tramo, « *d'avoir conduit des travaux sans précaution* » et « *sans avoir procéder à des sondages corrects* » ainsi que de n'avoir « *pas procéder à des vérifications* » (p. 206), alors que, par ailleurs, le tribunal établit que M. Dawaele connaissait « *l'existence et de tracé approximatif des conduites* », « *les prescriptions générales de la SA Fluxys* » et « *l'obligation de procéder avant les travaux qu'ils entreprenaient* [...] *à des sondages* » (p. 166 et 167).

Il semble que le prévenu Dawaele avait connaissance à diverses reprises du risque d'explosion et qu'il n'ait pris aucune mesure pour l'éviter.

On constate, à travers la jurisprudence belge et malgré la volonté du législateur belge de consacrer une responsabilité pénale personnelle de la personne morale, qu'elle ne peut se dissocier totalement de la responsabilité pénale d'une personne physique. La conception autonome fait ainsi implicitement référence à la conception de la responsabilité pénale dite par ricochet reconnue par le législateur français. D'ailleurs, le tribunal de Tournai indique « *que la responsabilité pénale de la prévenue Tramo est toutefois engagée* [...] *en raison d'une faute également établie dans le chef du prévenu Dewaele* », il relève ainsi une faute du préposé pour retenir la responsabilité pénale de la personne morale.

9. *Proposition de loi instaurant la responsabilité pénale des personnes morales*, document législatif n° 1-1217/6 cf. http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/view
10. J. Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz Précis, 2e éd. 2002, p. 170 et s.
11. Ibid.
12. J. Messine, « La responsabilité pénale des personnes morales en droit belge au regard de la protection des intérêts financiers des Communautés européennes », *in Vers un espace judiciaire pénal européen*, Université de Bruxelles, 2000, 277
13. Article 121-2 alinéa1 du Code pénal français « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.* »

Selon la théorie française, la responsabilité pénale de la personne morale ne peut être retenue que si l'infraction a été commise par une personne physique[13] (représentant ou organe). Ce principe de la responsabilité indirecte de la personne morale a été ensuite confirmé par la Cour de cassation française dans un arrêt de principe du 2 décembre 1997[14], qui affirme qu'il appartient aux juges du fond « *de rechercher si le directeur général de la société, organe de la personne morale, avait eu personnellement connaissance de l'inexactitude des faits relatés dans les attestations et si l'élément intentionnel du délit était ainsi caractérisé* ».

Toutefois, la pratique judiciaire française tend de plus en plus vers une conception autonome de la responsabilité pénale de la personne morale. Une partie de la doctrine a mis en évidence la neutralisation par la jurisprudence des conditions exigées par le législateur français[15]. Cette évolution a été progressive puisque, d'abord, la Cour de cassation a « *approuvé des condamnations de personnes morales dans des affaires où les juges du fond n'avaient pas établi que l'infraction avait été commise par un organe ou un représentant* »[16]. Puis, par un arrêt de la Chambre criminelle du 25 juin 2008[17], la Cour de cassation consacre une présomption de commission de l'infraction par un organe ou un représentant à des infractions intentionnelles et non intentionnelles. Cet arrêt admet également que les personnes morales sont dotées d'une « *volonté propre susceptible d'être le support d'une faute pénale* », en faisant référence à la « *politique commerciale* » des sociétés.[18]

Aussi, si les conceptions belge et française de la responsabilité pénale d'une personne morale sont *a priori* différentes sur le plan théorique, la pratique judiciaire conduit en réalité à ce qu'elles convergent vers une conception médiane, en consacrant une responsabilité personnelle et directe de la personne morale fondée sur des agissements répréhensibles d'une personne physique.

## II. Le principe de non-cumul de la responsabilité pénale de la personne physique et de la personne morale par la jurisprudence belge

Après avoir rappelé le principe d'une responsabilité pénale autonome de la personne morale, le tribunal correctionnel de Tournai, dans son jugement 22 février 2010, met en exergue le principe du non-cumul de la responsabilité pénale de la personne morale avec celle de la personne physique consacré par l'alinéa 2 de l'article 5 du Code pénal belge.

Selon cette disposition :

« *Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable.* »

> ***... en dépit des différences théoriques a priori, la pratique judiciaire française et belge consacre une responsabilité personnelle et directe de la personne morale fondée sur des agissements répréhensibles d'une personne physique...***

Toutefois, le tribunal, en l'espèce, relève (p. 206) :

« *Que la responsabilité pénale de la prévenue Tramo est toutefois engagée non seulement en raison d'une faute également établie dans le chef du prévenu Dawaele, mais aussi en raison d'un manquement propre et non imputable à une personne identifiée, consistant en l'absence de comparaison entre la profondeur de travail prévue et la profondeur estimée des conduites.*

« *Que, de son côté, le prévenu Dewaele est également coupable de manquements qui ne peuvent être reprochés à la prévenue Tramo, au premier chef desquels l'absence de réaction adéquate à l'incident du 24 juin 2004.*

« *Qu'il s'ensuit que tant la personne morale que la personne physique doivent se voir appliquer la loi pénale.* »

Toutefois, le tribunal correctionnel ne nous semble pas démontrer avec la rigueur voulue que les conditions légales du cumul sont remplies. En effet, selon le texte de l'alinéa 2 de l'article 5 du Code pénal belge, le juge doit d'abord vérifier si la responsabilité de la personne morale est exclusivement engagée en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée et ensuite rechercher qui, de la personne morale ou de la personne physique, a commis la faute la plus grave.

Puis, dans un second temps, un cumul avec la responsabilité de la personne physique pourra être envisagé, à condition que cette dernière ait commis « *la faute sciemment et volontairement* »[19].

Les juridictions belges ont précisé la notion de « faute la plus grave » à l'occasion du recours du tribunal correctionnel de Liège auprès de la Cour d'arbitrage. La Cour devait se prononcer sur la conformité de la responsabilité pénale unique, reposant sur celui qui a commis la plus grave, aux articles 10 et 11 de la Constitution[20] prévoyant les règles constitutionnelles de l'égalité et de non-discrimination.

Dans son arrêt du 10 juillet 2002[21], la Cour d'arbitrage a jugé que « [la disposition en cause] *a pour seul objectif d'éviter la condamnation systématique de la personne morale et de la personne physique* », d'inciter le juge « *à mettre en balance la faute dans le chef d'une personne physique, d'une part, et la responsabilité de la personne morale, d'autre part* » et de lui permettre de « *vérifier au cas par cas laquelle de la responsabilité de la personne morale ou de la personne physique est déterminante* ».

14. Cass, Crim, 2 déc. 1997, JCP 1998, II, 10023, rapport Desportes.

15. J-Y Maréchal, « Plaidoyer pour une responsabilité pénale directe des personnes morales », *JCP G*, n°38, 14-09-09.

17. Exemples : Cass, Crim, 15 janv. 2008, n° 07-08.800, juris-data n°2008-042715.

18. Cass, Crim, 25 juin 2008, n° 07-80.261, « Juris-data » n°2008-044943, *Bull. Crim.* 2008 n° 167.

19. J-Y. Maréchal, op.cit.

20. Xavier Thunis, François Tulkens, *Entreprises, responsabilités et environnement*, Ed. Kluwer, 2004.

21. Art. 10 de la Constitution belge : « *Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. L'égalité des femmes et des hommes est garantie.* »

La Cour d'arbitrage ajoute que cette disposition répond à l'exigence de « *prévisibilité de la loi pénale, car toute personne physique ou morale sait qu'elle pourra être poursuivie ou condamnée si elle a eu un comportement qui correspond aux éléments constitutifs d'une infraction réprimée par une loi pénale* ».

Elle ajoute que la référence à la « faute la plus grave » laisse au juge un pouvoir d'appréciation, elle n'empêche pas au prévenu d'exercer son droit de défense en s'expliquant sur le degré de gravité des fautes qui lui sont reprochées.

Le juge appréciera la gravité en prenant pour critère les éléments constitutifs de chaque infraction, en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire.

L'appréciation de la faute la plus grave est d'autant plus importante qu'elle est définie comme « *cause absolutoire applicable à la personne qui a commis la faute la moins grave, et ce pourvu que l'infraction commise par la personne physique l'ait été par la négligence* »[22].

Toutefois, à l'instar du jugement commenté, la jurisprudence belge[23] semble interpréter de manière extensive cette disposition légale, en négligeant le critère de la faute la plus grave et en ne se souciant que de rechercher si la personne physique a agi sciemment et volontairement.

En conséquence, l'appréciation des termes « sciemment et volontairement » devient essentielle. Il est satisfait à ce critère lorsque la personne physique a agi en connaissance de cause et sans contrainte[24] ou lorsqu'elle a agi en connaissance de cause et de son plein gré.

En l'espèce, le tribunal correctionnel de Tournai reproche au prévenu Dawaele d'avoir conduit sans précaution un engin lourd à l'endroit des conduites

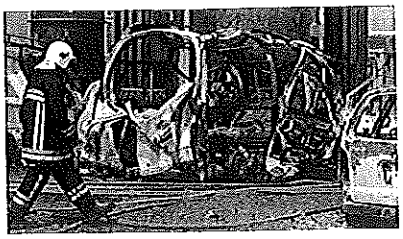
Photo DR

de gaz, de n'avoir pas procédé à des sondages corrects et à des vérifications après l'incident survenu le 24 juin 2004 (l'engin de chantier avait alors heurté un objet) alors qu'il disposait de toutes les informations (instructions fournies par la SA Fluxys, plan de sécurité et santé) concernant la dangerosité du site et des précautions nécessaires à prendre. Aussi, en relevant ces différents éléments de fait, le tribunal tend à démontrer que la personne physique Dewaele a agi sciemment et volontairement.

> ***... le juge doit asseoir son analyse non seulement sur une expertise technique mais aussi sur l'évaluation des processus de danger de la gestion des risques et du management de l'entreprise...***

La pratique judiciaire belge fait tendre l'exception de cumul des responsabilités instaurée par le législateur vers le principe français de cumul des responsabilités reconnu à l'article 121-2 du Code pénal français.

Selon la conception du législateur français, en tant que chef d'entreprise, tout dirigeant doit avoir la maîtrise de sa structure. Si des infractions non-intentionnelles ont été commises, il est possible qu'il ait commis une faute personnelle en relation avec la commission de l'infraction. Toutefois, la loi du 10 juillet 2000 a introduit une distinction entre l'auteur direct de l'infraction, qui peut voir sa responsabilité pénale engagée dès lors qu'une faute simple de négligence ou d'imprudence est retenue à son encontre, et l'auteur indirect de l'infraction.

En effet, la responsabilité pénale du dirigeant qui aurait participé de manière indirecte à la réalisation de l'infraction, ne peut être engagée que si sa faute est qualifiée. Est qualifiée la faute délibérée consistant en « *une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* » ou la faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que la personne mise en cause ne pouvait ignorer.

Le dirigeant n'est que rarement l'auteur direct de l'infraction, il n'a fait que contribuer à créer la situation de danger. Aussi, en exigeant que la personne physique ait commis sciemment et volontairement une faute pour pouvoir retenir cumulativement sa responsabilité pénale avec celle de la personne physique, le législateur belge se rapproche de l'exigence d'une faute qualifiée.

Tels sont les enseignements qui peuvent être tirés de cette analyse en droit comparé du jugement du tribunal correctionnel de Tournai. En paraphrasant un auteur anglais, nous pouvons conclure que « *le plus important quand un " bon " jugement a été rendu, c'est que quelqu'un soit à côté pour qu'il puisse en témoigner...* ».

Plus sérieusement, la démonstration est faite, une fois de plus, de ce que la justice devrait se montrer plus ambitieuse (et donc disposer des moyens financiers et humains pour se faire) et ne pas se contenter d'une analyse juridique assise sur la seule expertise technique. En vérité, il est impératif que le procès des accidents et des catastrophes industrielles s'organise aussi autour de l'évolution des processus de danger de la gestion des risques, et bien évidemment du management de l'entreprise (voir en ce sens Hubert Seillan). Le jugement du tribunal correctionnel de Tournai en est la parfaite illustration !

**Emmanuel Daoud**
**et Laurène Wolf**
(élève avocate)

22. Art. 11de la Constitution belge : « *La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. À cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.* »
23. C.A, arrêt n° 128/2002 du 10 juillet 2202, M.B. 13 nov. 2002, R.W, 2002-2003, p 857, J.L., 2003, p. 54
24. CA Liège, 19.10.2003, justel : F-20031029-5
25. Ibid.
26. Cour d'appel de Bruxelles, 3 décembre 2002, Amén., 2003, p. 115